

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_17-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuire

Objet de la délibération : Approbation de la convention entre Pays de Montbéliard Agglomération et la Ville de Mandeuire pour la gestion de la signalisation lumineuse tricolore.

L'an deux mille vingt-cinq le sept avril dix-huit heures.

Date de convocation : le 25 mars 2025.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 8 avril 2025.

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Bernard SALLIÈRES, Frédéric BOUCOT, Françoise FRANC, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nathalie JEANNEROT (arrivée 18h05), Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Jean-Jacques CARILLON (absent de 19h56 à 19h59), Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA.

Procurations : Jean-Bernard FRANC à Françoise FRANC, Nuno MADEIRA à Nathalie JEANNEROT.

Membres absents – excusé(e)s : Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Évelyne COMBRES.

Secrétaire de séance : Marylin PERNOT.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 23

Ayant donné procuration : 2

Excusés – absents : 4

Résultat du vote :

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_17-DE



Ville de
Mandeuire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeuire - 25350

Convention entre Pays de Montbéliard Agglomération et la Ville de Mandeuire pour la gestion de la signalisation lumineuse tricolore

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-7-1, prévoit la possibilité pour une Commune de confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à l'EPCI dont elle est membre.

Afin d'assurer une continuité et une homogénéité dans la gestion de la signalisation lumineuse tricolore dans le cadre du projet THNS mais aussi sur le territoire de la Commune de Mandeuire, il est proposé la conclusion de la convention jointe en annexe, dans l'optique d'optimiser la gestion de cette signalisation dans les meilleures conditions possibles (notamment de rapidité d'intervention et de sécurisation pour les usagers).

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions techniques, juridiques et financières par lesquelles PMA réalisera la gestion de la signalisation lumineuse tricolore pour le compte de la Ville de Mandeuire. La prestation de services objet de la présente convention concerne l'exploitation et la maintenance préventive et curative des équipements de signalisation lumineuse tricolore et le paramétrage de la priorité bus sur la Ville de Mandeuire. Les interventions du service de signalisation lumineuse tricolore, ci-après nommé SLT portent sur les activités suivantes :

- exploitation du poste central de régulation de trafic,
- gestion des carrefours à feux et des dispositifs d'accès,
- gestion des demandes de modification et de déviations,
- études fonctionnelles des carrefours à feux et des dispositifs d'accès.

La Ville de Mandeuire règlera à P.M.A. l'ensemble des frais de fonctionnement selon les modalités exposées au sein de la convention jointe en annexe.

Le coût est fixé à 566 € HT/an et par branche de carrefour pour la ville de Mandeuire. Le coût sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de janvier de l'année d'actualisation de l'index TP correspondant.

La commune de Mandeuire est propriétaire des carrefours de régulation à feux suivants :

- RD 437/intersection des rues du Pont, des Anglots, les Montoilles,
- RD 437/intersection des rues de la Papeterie et de la Libération,
- RD 437/intersection sortie des anciennes usines rue du 17 Novembre.

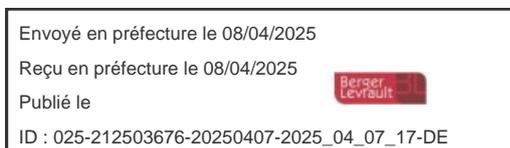
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire à signer la convention et tout document y afférent, et accomplir toutes démarches afférentes.
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.



Pour extrait conforme
Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 8 avril 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention entre Pays de Montbéliard Agglomération et la Ville de MANDEURE pour la gestion de la signalisation lumineuse tricolore

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_17-DE

Entre :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau en date du jeudi 5 novembre 2020,

Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération », « PMA » ou la « Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

Et :

La Commune de MANDEURE, 34 Rue de la Libération 25350 Mandeuve, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2025,

Ci-après dénommée la « Commune de Mandeuve », ou la « Commune »,

D'autre part,

Vu les articles L 5211-4-2 et L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2122-1 et R 2122-3,

Préambule

Le projet de Transport à Haut Niveau de Service évolitY vise à offrir aux habitants du Pays de Montbéliard un service plus performant et notamment plus rapide. Pour ce faire il convient de s'affranchir autant que faire se peut des aléas liés à la circulation et aux phénomènes de saturation constatés en heure de pointe notamment.

Cet objectif peut être atteint par la création de voies en sites propres bien évidemment, mais aussi par l'instauration d'un système de priorité pour les bus au niveau des carrefours réglés par des feux tricolores.

Cette organisation nécessite donc un PC régulateur central en place depuis janvier 2017 géré au sein de la direction Mobilité Infrastructures Voirie qui permet de piloter l'ensemble du système et également d'un service de maintenance des feux tricolores permettant d'intervenir sans délai, en cas de panne ou de défaillance d'un équipement de terrain.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-7-1, prévoit la possibilité pour une Commune de confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à l'EPCI

dont elle est membre. Par ailleurs, cette possibilité est confortée, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence¹.

En considérations de ces éléments, et afin d'assurer une continuité et une homogénéité dans la gestion de la signalisation lumineuse tricolore dans le cadre du projet THNS mais aussi sur le territoire de la Commune de Mandeuve, les Parties, partageant l'intérêt commun d'optimiser la gestion de cette signalisation dans les meilleures conditions possibles (notamment de rapidité d'intervention et de sécurisation pour les usagers), ont donc décidé de conclure la présente convention de prestations de services.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 
ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_17-DE

Article 1. Objet de la convention

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-7-1 sur la création ou gestion d'un équipement ou d'un service entre collectivités territoriales et établissements publics, la présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions techniques, juridiques et financières par lesquelles PMA réalisera la gestion de la signalisation lumineuse tricolore pour le compte de la Commune de Mandeuve.

La Commune de Mandeuve est propriétaire des carrefours de régulation à feux suivants :

- RD 437/ intersection des rues du Pont, des Anglos, les Montoilles.
- RD 437/ intersection des rues de la Papeterie et de la Libération.
- RD 437/ intersection sortie des anciennes usines rue du 17 Novembre.

La présente convention n'a nullement pour objet de confier à PMA quelque mission de police que ce ne soit ni de permettre à ce dernier d'y contribuer, en particulier PMA n'assurera en aucun cas la gestion ou la surveillance des carrefours objets des présentes, la Commune de Mandeuve et en particulier son Maire conservant à cet effet les pouvoirs de police afférents.

La Commune de Mandeuve conserve la propriété des équipements objet de la présente convention.

Article 2. Obligations générales des parties

Article 2.1 Obligations de la Commune

Dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, la Commune s'engage à communiquer à PMA l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation de services objet de la présente convention.

Article 2.2 Obligations de la Communauté d'Agglomération

Pendant toute la durée de la présente convention, PMA s'engage à assurer la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

¹ CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff.C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06

Article 3. Etat des lieux préalable à la réalisation des prestations

En amont du démarrage des prestations de services objet de la présente convention, un état des lieux complété par un audit de conformité, sera mené par le service de signalisation lumineuse tricolore de PMA. Sur cette base sera élaboré en concertation avec la Commune un plan de programmation annuel d'investissement (dont les modalités sont précisées à l'article 6.4 de la présente convention).

Article 4. Champ de la prestation de services réalisée par le service de signalisation lumineuse tricolore à PMA

La prestation de services objet de la présente convention comprend :

- L'exploitation et la maintenance préventive et curative des équipements de signalisation lumineuse tricolore sur la commune de Mandœuvre

La liste des équipements concernés dont la gestion est assurée par le service communautaire figure en annexe 1 de la présente convention.

Les interventions du service de signalisation lumineuse tricolore, ci-après nommé SLT portent sur les activités suivantes, sans préjudice des pouvoirs de police du Maire de la Commune :

- Exploitation du poste central de régulation de trafic
 - Gestion et évolution du PCRT installé à PMA.
 - Examen des dysfonctionnements constatés.
 - Vérification des résultats obtenus et optimisation si nécessaire.
 - Etude et mise en œuvre des paramètres à modifier
 - Contrôle sur le terrain après mise en œuvre et adaptations éventuelles
 - Adaptation des plans de feux
 - Relation avec les gestionnaires de voirie ainsi qu'avec l'exploitant du réseau de transports urbains
- Gestion des carrefours à feux et des dispositifs d'accès
 - Maintenir en bon état de fonctionnement 24h/24 et 7jours /7 avec entretien curatif et préventif des installations, en intégrant un service d'astreinte.
 - Relation avec le fournisseur d'énergie et gestion des contrats.
 - Contrôler quotidiennement les installations.
 - Modifier les programmes des carrefours à feux.
 - Passer et Gérer les marchés de fournitures, de travaux de grosses réparations et de contrôle de conformité réglementaire et assurer la maîtrise d'œuvre correspondante.
 - Gestion du stock de fournitures.
 - Gestion du banc d'essai en atelier.
 - Etablir les bilans de diagnostic des installations et assurer une veille technique.
- Gestion des demandes de modification et de déviations
 - Adaptation des programmes de feux temporaires demandés, sous une semaine pour une adaptation et trois semaines pour une déviation.
 - Analyser les demandes des gestionnaires de voirie au regard des réglementations en vigueur.
 - Mettre en œuvre et suivre les programmes temporaires mis en œuvre.
 - Assurer la mise en place des panneaux de déviation lorsqu'elles incombent à PMA
 - Réponses aux demandes des riverains dans un délai d'une semaine

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 
ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_17-DE

- Etudes fonctionnelles des carrefours à feux et des dispositifs d'accès

- Réalisation des dossiers de carrefours
- Vérification de la conformité des aménagements
- Réalisation des matrices et diagrammes de sécurité
- Contrôle des programmations en atelier et sur le terrain

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_17-DE



Ces activités s'effectueront exclusivement sur les directives de PMA et sous sa responsabilité.

Article 5. Modalités d'organisation pour l'exécution des prestations

La Commune dispose, au fil de l'exécution de la présente convention, d'un droit de formuler des observations et recommandations à PMA sous réserve de ne pas dépasser le cadre des missions délimitées à l'article 4.

L'organisation, la programmation et le suivi des missions générales de gestion de la Signalisation Lumineuse Tricolore sont assurées par le responsable du service concerné. En tant que de besoin, le responsable technique de la Commune donne ses observations au responsable du service de gestion de la Signalisation Lumineuse Tricolore. Un point régulier sera fait entre les deux Parties pour rendre compte des interventions réalisées et deux réunions annuelles seront programmées.

Déclenchement des interventions de PMA :

Les agents du service communautaire de gestion de signalisation lumineuse tricolore sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de PMA, y compris lorsqu'ils effectuent des missions pour le compte de la Commune.

Les demandes d'intervention parviennent au service maintenance SLT sur un téléphone portable dont le N° sera dédié à l'usage de l'astreinte SLT. Ces dernières seront générées par :

- Appels téléphoniques des communes, services police, services secours, concessionnaires, exploitant réseau transport et affrétés.....

- Alerte SMS + courrier électronique du Poste central de Régulation Trafic

- visite périodiques réalisées par les agents

- Sur les jours ouvrables et pendant les heures normales de travail (8h00-12h00 / 13h00-17h00), le service interviendra dans un délai maximum selon le cas :

- Déplacement d'une équipe sur site, dans les **deux heures**, dès réception d'une demande d'intervention.

- Le délai maximum pour une mise en sécurité est défini à **quatre heures**.

- Lors d'une panne ou accident, le carrefour devra être remis en service dans la journée de la demande d'intervention (sous réserve de fourniture de matériel en remplacement)

- Astreinte 7/7j – 24/24h (hors heures de travail de journée), un agent pouvant être renforcé en cas de besoin interviendra dans un délai maximum selon le cas :

- Déplacement de l'agent sur site, dans les **deux heures** dès réception d'une demande d'intervention.

- Le délai maximum pour une mise en sécurité est défini à **quatre heures**.

- Lors d'une panne ou accident, le carrefour devra être remis en service dans la journée de la demande d'intervention (sous réserve de fourniture de matériel en remplacement)

Les coordonnées des numéros utiles et procédures afférentes seront communiquées ultérieurement par PMA à la Commune.

Article 6. Dispositions financières

Article 6.1 Dispositions générales sur les conditions financières relatives aux dépenses de fonctionnement

La Commune bénéficiaire des prestations de services faisant l'objet de la présente convention règlera à Pays de Montbéliard Agglomération l'ensemble des frais de fonctionnement engendrés par lesdites prestations sur les 3 carrefours à feux existant répertoriés dans le tableau en annexe 1 de la présente convention.

Il a été convenu que les charges d'exploitation relatives aux carrefours à feux existants propriété de la commune de Mandeuire et non modifiés dans le cadre du projet évolitY seraient en totalité à la charge de la commune.

Dans la présente convention, une branche correspond à un sens de circulation.

Le coût annuel global pour les carrefours recensés a été estimé à 566€ HT/an par branche de carrefour (Voir tableau en annexe 1) pour les prestations de surveillance, d'astreinte, d'entretien, de maintenance, de remplacement des équipements défectueux en cas de sinistre, de réglages et de contrôles de conformité. Ce coût intègre les consommations électriques. PMA sera titulaire des contrats d'énergie.

En conséquence, le cout est fixé à 566 € HT/ an et par branche de carrefour pour la ville de Mandeuire.

Ce coût sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de janvier de l'année d'actualisation de l'index TP 08.

Article 6.2 Modalités de versement

La Commune se libérera en un versement des sommes dues à PMA au titre de la réalisation des prestations de services objet de la présente convention, après émission de titres de recette par PMA.

Le paiement s'effectuera par la Commune sur présentation d'un avis de paiement après émission du titre correspondant qui sera adressé par PMA et sera effectué par virement bancaire au compte indiqué par PMA.

Pour la première échéance, le coût sera calculé prorata temporis à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année (les mois étant comptés pour 30 jours et pour les fractions de mois, chaque jour étant compté pour 1/360^e de l'année).

Article 6.3 Dépenses d'investissement

Chaque année, le service signalisation lumineuse tricolore de PMA établit un programme d'investissement en concertation avec les communes et validé par le Maire.

Cela consiste à identifier, et définir des priorités pour la réalisation d'opérations de renouvellement des installations (partielles ou totales), mais également pour des travaux de mise en conformité afin d'être en phase avec la réglementation en vigueur.

Il est précisé que la répartition des dépenses d'investissement entre PMA et la commune de Mandeuire est identique à celle des dépenses de fonctionnement visées à l'article 6.1 de la présente convention, à savoir :

- feux existants propriété de la Commune de Mandeuire situés hors tracé THNS : les dépenses d'investissement afférentes sont à la charge intégrale de la Commune de Mandeuire.

Dans la perspective du renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement de ces carrefours à feux, il est précisé que PMA assurera l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la constitution des dossiers de consultation des entreprises.

Par ailleurs, en cas de création de nouveaux carrefours à feux, la Commune pourra solliciter la mise à disposition de personnel communautaire via la plateforme communautaire d'accompagnement des projets communaux.

Article 6.4 Mutualisation de certains supports d'éclairage public avec la Signalisation Lumineuse Tricolore

Dans certains espaces urbains contraints, pour économiser des supports et diminuer la pollution visuelle sur voirie, il est prévu d'utiliser des supports d'éclairage, dont la ville est propriétaire, pour y fixer des lanternes de feux tricolores ou figurines piétonnes.

En cas de sinistre sur un mât, la mairie informe PMA sur l'état du support (dépose immédiate ou remplacement programmé). PMA aura à sa charge la dépose et repose des éléments de SLT (y compris la fourniture si nécessaire). En cas d'absence prolongée du support d'éclairage (supérieure à 4 mois), PMA pourra mettre en place un poteau de feu amovible provisoire afin de maintenir en service le carrefour à feux.

En cas de besoin de la ville d'intervenir sur le mât ou de le démonter pour y accéder en toute sécurité, elle fait la demande à PMA afin d'isoler et consigner les éléments de SLT pour y accéder en toute sécurité. Quand PMA souhaite intervenir sur le support pour la partie SLT, l'agglomération fait une demande, à la ville, pour accord et éventuellement consignation du réseau électrique public.

Article 7. Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans et entrera en vigueur au jour de sa signature par les parties.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée, notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra intervenir qu'après un préavis de trois mois.

Article 8. Modification et non-respect de la convention

Toute modification de la présente convention (par exemple ajout ou suppression de branches...) fera l'objet d'un avenant définie d'un commun accord entre les parties. Pays de Montbéliard Agglomération et la Ville s'engagent à se concerter avant toute prise de décision susceptible d'avoir un effet sensible sur l'exécution de la présente convention.

Les actions précitées sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle des signataires de la présente convention. C'est à eux que les parties pourront s'adresser pour émettre remarques ou réclamations. Le non-respect des actions susvisées entraînera l'annulation de la présente convention sous réserve du respect de la procédure énoncée à l'article 7 concernant la dénonciation de la convention.

Article 9. Assurances et responsabilités

PMA déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Générale couvrant les dommages qui pourraient être causés dans l'exécution des prestations de services faisant l'objet de la présente convention.

De son côté, la commune s'engage à faire son affaire personnelle des risques liés aux dommages matériels que pourraient subir les biens dont les feux tricolores lui appartenant. En cas de sinistre sur les équipements SLT propriété de la commune, PMA produira le dossier-sinistre incluant les documents nécessaires à la ville pour solliciter ses assureurs et percevoir les remboursements correspondants.

Il est précisé que les prestations effectuées dans le cadre de la présente convention n'impactent pas l'exercice des pouvoirs de police par l'autorité compétente en la matière, et notamment s'agissant des pouvoirs de police en lien avec la compétence voirie.

Article 10. Droit applicable – Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans le respect des délais et voies de recours.

Fait à Montbéliard, en 3 exemplaires, le 8 avril 2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 
ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_17-DE

Le Président de Pays de
Montbéliard Agglomération

Le Maire de la Commune de Mandeure



Charles DEMOUGE

Jean-Pierre HOQUET